

N° 8194⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels et autres activités
officielles relatifs aux aliments pour animaux**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

L'intitulé du projet de loi est modifié et remplacé comme suit : « Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux ».

Amendement 2

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

- 1° produits, fabriqués, transformés ou distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

- 1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
- 2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;

- 5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;
- 6° le règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2005 » ;
- 7° le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;
- 8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;
- 9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;
- 11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine. »

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Amendement 4

L'article 2 (3 ancien) est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « aliment pour animaux » :
 - a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4, du règlement (CE) n° 178/2002 ;
 - b) les additifs visés à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;

- c) les pré-mélanges visés à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;
- 2° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- 3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, lettre d), du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;
- 5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29, du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi. »

Amendement 5

L'article 4 du projet de loi est supprimé.

Amendement 6

L'article 3 (5 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 3. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après dénommée « loi ALVA »), effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;
- 4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 7° prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons

- prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux ;
- 8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 8 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 9 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents de l'ALVA procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi ALVA réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels d'aliments pour animaux. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

Amendement 7

L'article 4 (6 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 4. Retrait et rappel des produits

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe l'ALVA. À cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de l'ALVA.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale. »

Amendement 8

L'article 5 (7 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 5. Enregistrement et agrément

(1) Tout opérateur notifie à l'ALVA chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public. »

Amendement 9

L'article 6 (8 ancien) est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 6. Registre

En application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs. »

Amendement 10

L'article 7 (9 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Taxes

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixée à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

Amendement 11

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

Amendement 12

L'article 8 (11 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 8. Mesures d'urgence

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) L'ALVA peut ordonner :

- 1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° toutes les mesures nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'opérateur n'a pas mis fin aux non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) Dès que l'ALVA a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(5) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation par le juge administratif. L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédicts frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. »

Amendement 13

L'article 9 (12 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 9. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Amendement 14

Un article 10 nouveau est ajouté au projet de loi et prend la teneur suivante :

« Art.10. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'opérateur :

- 1° agissant en violation de l'article 7 de la présente loi ;
- 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°178/2002 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 18, paragraphe 4 ;
 - c) l'article 20, paragraphe 2.
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1829/2003 :
 - a) l'article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 25.

4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1830/2003 :

- a) l'article 4 ;
- b) l'article 5.

5° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1^{er} à 5, du règlement (CE) n°1831/2003 ;

6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°183/2005 :

- a) l'article 6, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- b) l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- c) l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- d) l'article 10 ;
- e) l'article 11.

7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :

- a) l'article 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3 ;
- b) l'article 8 ;
- c) l'article 9 ;
- d) l'article 11 ;
- e) l'article 12 ;
- f) l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- g) l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- h) l'article 15 ;
- i) l'article 16 ;
- j) l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- k) l'article 18 ;
- l) l'article 19 ;
- m) l'article 20, paragraphe 1^{er} ;
- n) l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
- o) l'article 23.

8° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2019/4 :

- a) l'article 4 ;
- b) l'article 5 ;
- c) l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- d) l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
- e) l'article 8 ;
- f) l'article 9 ;
- g) l'article 10 ;
- h) l'article 11 ;
- i) l'article 12 ;
- j) l'article 13.

9° agissant en violation de l'article 15, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625 ;

10° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'opérateur ;
- 3° de violations passées commises par l'opérateur.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. »

Amendement 15

L'article 11 (13 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 11. Recherche et constatation des infractions »

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les directeurs et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA, et, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions. Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Amendement 16

L'article 12 (14 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 12. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions »

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris

en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaire et agent visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
- 2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux aliments pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 8° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8° ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- 2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Amendement 17

L'article 13 (15 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur :

- 1° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 3, alinéa 1^{er}, du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- 2° agissant en violation des articles du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 4 ;
 - c) l'article 5 ;
 - d) l'article 6 ;
 - e) l'article 8 ;
 - f) l'article 10.
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - b) l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 - d) l'article 20, paragraphes 1^{er}, 3 et 4.
- 4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1829/2003 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 21, paragraphe 3.
- 5° agissant en violation de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 183/2005 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3, lettres a) et b), alinéa 1^{er}, paragraphes 5 et 6 ;
 - c) de l'article 23, paragraphe 1^{er}.
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :
 - a) l'article 18, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 19 ;
 - c) l'article 20.
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :
 - a) de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, lettre a) ;
 - b) de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - c) de l'article 6, paragraphes 1^{er}.
- 9° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 ;

- 10° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, alinéas 2 à 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 17, du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- 11° agissant en violation de l'article 106, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 6, du règlement (UE) n° 2019/6 ;
- 12° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;
- 13° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

Amendement 18

L'article 16 du projet de loi est supprimé.

Amendement 19

Le chapitre 8 du projet de loi est renommé « Disposition finale ».

Amendement 20

L'article 17 ancien est renuméroté « 14 ».

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8194 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux, afin de tenir compte de l'avis n° 61.419 du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles.

Les principales modifications apportées au projet de loi n° 8194 portent sur la désignation de l'autorité compétente, les taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que les sanctions pénales. Dans un souci d'harmonisation, ces modifications sont reproduites dans les autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels.

En particulier, il est proposé de modifier le projet de loi sous rubrique afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »). Il convient de préciser qu'en parallèle, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA fait également l'objet d'adaptations, de manière à être alignée sur ce point avec les projets de loi sectoriels concernés.

Il est également proposé de fusionner les articles du chapitre relatif aux taxes, suite au commentaire du Conseil d'Etat formulé à ce sujet. La distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives » est ainsi supprimée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour le catalogue des violations donnant lieu à des sanctions pénales, conformément au principe de spécification des incriminations, tel que demandé par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article relatif aux sanctions administratives, à l'instar des autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Enfin, le présent projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 61.419 du 25 juin 2024. Le terme « relatif » est remplacé par le terme « relative ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande de ne pas mentionner dans l'intitulé de l'acte, l'abrogation d'un acte dans son intégralité qui le remplace afin de ne pas l'allonger inutilement. Il est donc proposé de supprimer la référence à la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux. Il est également proposé de rajouter les termes « et autres activités officielles relatifs aux » après les termes « contrôles officiels » et de supprimer le terme « des » avant le terme « aliments » de manière à faire référence dans l'intitulé aux autres activités officielles qui sont visées par la future loi. L'intitulé de la loi en projet est donc remplacé par l'intitulé suivant : « Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux ».

Commentaire de l'amendement 2

Concernant le paragraphe 2, point 1°, de l'article 1^{er} relatif à l'objet et au champ d'application du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat « demande de viser les aliments pour animaux « produits, fabriqués ou transformés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incorrecte de la réglementation européenne. ».

En effet, la formulation initiale du paragraphe 2, point 1°, était de nature cumulative. Il convient donc de supprimer le terme « et » et d'ajouter le terme « ou » pour adopter une formulation alternative qui couvre l'une ou l'autre des étapes de la production, de la fabrication ou de la transformation.

En outre, le terme « distribués » est ajouté pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat qui demande « de viser également au paragraphe 2, point 1°, la « distribution » des aliments pour animaux, sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incomplète de la réglementation européenne », ceci conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 178/2002.

Au paragraphe 4, point 7°, de l'article 1^{er}, il est proposé de rajouter les termes « (CE) » entre le mot « règlement » et la référence « n° 396/2005 », conformément à l'intitulé exact dudit règlement européen.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un règlement européen a fait l'objet de modifications, les termes « tel que modifié » sont à insérer après la citation de son intitulé complet. Il est ainsi proposé d'ajouter les termes « , tel que modifié, » après la citation de l'intitulé complet du règlement (UE) 2017/625 au paragraphe 4, point 9°, du présent article.

Commentaire de l'amendement 3

La question de l'autorité compétente a été abordée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 61.419 relatif au projet de loi sous rubrique, tout comme dans les avis relatifs aux autres projets de loi en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires, produits phytopharmaceutiques et maladies animales transmissibles.

Plus précisément, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle pour incohérence et source d'insécurité juridique, au sujet de l'article 2 qui vise la désignation de l'autorité compétente. En effet, la répartition entre les attributions du ministre et celles de l'administration n'est pas suffisamment claire dans le texte. Afin de clarifier cette question, il est proposé d'une part, de supprimer l'article 2 relatif à l'autorité compétente et d'autre part, de supprimer les termes « autorité compétente » et « administration compétente » figurant dans le projet de loi, afin d'éviter toute confusion au niveau terminologique. Il est ensuite envisagé d'adapter les autres dispositions concernées du projet de loi et de recourir à l'emploi des termes « le ministre » et « l'ALVA » en fonction de leurs attributions respectives. Cette approche permet ainsi de clarifier la répartition des attributions de l'ALVA et du ministre afin d'éviter un chevauchement entre elles tout en améliorant la lisibilité du texte. Pour des raisons de cohérence,

il est proposé de modifier en parallèle la loi organique de l'ALVA du 8 septembre 2022, en particulier son article 2, afin d'aligner ladite loi sur le projet de loi sous rubrique ainsi que les autres projets de loi sectoriels.

Commentaire de l'amendement 4

Au sein de l'article 2 (3 ancien) relatif aux définitions, il est proposé de supprimer la définition « administration compétente » et de prévoir une définition relative à l'« ALVA » pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3. Suite à ce changement, la définition « aliment pour animaux » est renumérotée « 1° ».

Suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les renvois aux règlements européens sont cités dans leur intitulés abrégés, l'intitulé complet de chaque règlement ayant déjà été cité à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi. De plus, au point 2°, lettre e), les termes « point a) » sont remplacés par les termes « lettre b) ». Les observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont prises en compte aux points 3° et 7°.

Commentaire de l'amendement 5

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère l'article 4 (ancien) intitulé « Compétences » comme étant superfétatoire. Cet article est par conséquent supprimé.

En effet, comme indiqué par le Conseil d'Etat, cet article reprend les dispositions déjà existantes de la loi organique de l'ALVA concernant la réalisation des contrôles officiels et la délégation de tâches spécifiques, en particulier l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2.

Commentaire de l'amendement 6

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 (5 ancien) relatif aux pouvoirs en matière de contrôles officiels pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA ».

Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi (cet article étant supprimé) par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la loi organique de l'ALVA, concernant la délégation de tâches spécifiques.

A l'énumération prévue au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'ajouter d'une part, au point 7°, les termes « ou faire prélever » entre les termes « prélever, » et « aux fins d'examen ou d'analyse » et d'autre part, les termes « a le droit de demander un contre-échantillon et » entre les termes « échantillons prélevés » et « sera indemnisé », afin de s'aligner sur les autres projets de loi sectoriels.

Le paragraphe 2 du présent article est également modifié pour remplacer, aux alinéas 2 et 3, les termes « administration compétente » par le terme « ALVA » pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3, et adapter les renvois conformément à la nouvelle numérotation des articles du projet de loi. Il est également proposé d'ajouter la phrase « Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant. » afin de s'aligner sur les autres projets de loi en matière de contrôles officiels.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du présent article, il est proposé, pour une meilleure visibilité et pour s'aligner sur le paragraphe 1^{er}, de remplacer les termes « mentionnés au paragraphe 1er » par les termes « de l'ALVA ».

De plus, il est également proposé d'ajouter une phrase, conformément à l'avis du 11 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture, précisant que dans les cas où des agents n'auraient pas pu signaler leur présence à l'exploitant ou son représentant lors d'un contrôle officiel, cela doit figurer dans le procès-verbal des opérations de contrôle. En effet, la « Chambre d'agriculture salue le fait que les agents doivent signaler leur présence à l'exploitant ou à son représentant (paragraphe 3). A l'instar de ce qui est prévu à l'article 14 concernant la recherche des infractions, il est demandé que les agents mentionnent le signalement, ou son impossibilité ainsi que ses raisons, dans le rapport écrit des opérations de contrôle. ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, du présent article, il y a lieu d'écrire « de l'Union européenne », conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, il est proposé, pour une meilleure visibilité et pour s'aligner sur les paragraphes 1^{er} et 3 du présent article, d'ajouter les termes « de l'ALVA » après le terme « agents ».

Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la loi organique de l'ALVA, à l'instar du paragraphe 1^{er} du présent article.

Enfin, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 au paragraphe 4 concernant la possibilité, pour les agents de l'ALVA, de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions. Cet ajout vise à harmoniser l'ensemble des projets de loi relatifs aux contrôles officiels, dès lors que cette phrase figure déjà dans le projet de loi (n° dossier parl. 8156) relatif aux denrées alimentaires et dans le projet de loi (n° dossier parl. 8300) relatif aux maladies animales transmissibles. Le paragraphe 5 relatif au rapport écrit est également modifié afin de s'aligner sur les autres projets de loi.

Commentaire de l'amendement 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 (6 ancien) relatif au retrait et au rappel des produits est modifié pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3.

Commentaire de l'amendement 8

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (7 ancien) relatif à l'enregistrement et à l'agrément en remplaçant les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise dans ses observations générales d'ordre légistique, qu'« il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chacun des éléments par une virgule ». Les renvois aux articles pertinents du règlement (UE) 2017/625 sont adaptés afin de tenir compte de cette observation.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer les termes « autorité compétente, sur avis de l'administration compétente » par les termes « le ministre, l'ALVA demandée en son avis ». À ce sujet, il faut rappeler que le projet de loi sous rubrique ainsi que les projets de loi sectoriels concernant les contrôles officiels des denrées alimentaires (n° dossier parl. 8156) et les maladies animales transmissibles (n° dossier parl. 8300) prévoient actuellement que l'agrément est accordé par le ministre, sur avis de l'administration. Cette formulation présente néanmoins une limite qui peut potentiellement mener à un blocage décisionnel dans le cas où l'avis de l'administration ne serait pas rendu. A cet égard, il est renvoyé aux avis n° 60.719 (n° dossier parl. 7866) et n° 61.671 (n° dossier parl. 8314) du Conseil d'Etat concernant d'autres projets de loi dans lesquels il indique qu'« il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis du », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présente l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis. » Il est ainsi proposé de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat de prévoir au paragraphe 2 que les « opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis. ».

Commentaire de l'amendement 9

L'article 6 (8 ancien) relatif au registre est modifié, suite à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Commentaire de l'amendement 10

L'article 7 (9 ancien) relatif aux taxes est modifié pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui considère que pour « mettre en œuvre ces articles au niveau national, il n'y a pas lieu de prévoir deux articles distincts, dont l'un est intitulé « [t]axes obligatoires » et l'autre « [t]axes facultatives ». En effet, pour les personnes assujetties aux taxes, celles-ci ont toujours un caractère obligatoire. ».

Le Conseil d'Etat demande donc de fusionner les articles 9 et 10 (anciens) concernant les taxes au sein du même article et de supprimer les termes « obligatoires » et « facultatives ». Ainsi, il est proposé de regrouper les taxes prévues aux articles 9 et 10 (anciens) au sein de l'article 7 (9 ancien). L'article 80 du règlement (UE) 2017/625 visé à l'article 10 (ancien) concernant les taxes facultatives est désormais repris et ajouté à l'article 7 (9 ancien). Il convient de préciser que cet ajout permet de prévoir,

dans la mesure nécessaire, d'autres taxes qui respectent les prescriptions du règlement européen précité et qui permettent de couvrir les frais liés au traitement des dossiers en matière de contrôles officiels et autres activités officielles. De plus, il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 7 (9 ancien) en supprimant le terme « obligatoires ».

Le Conseil d'Etat demande en outre, sous peine d'opposition formelle, de mettre en place un seuil de rentabilité pour la perception des taxes comme cela est prévu dans la loi relative aux contrôles officiels pour les produits agricoles. Il est à noter que concernant l'absence de seuil de rentabilité, il s'agit simplement d'un oubli. Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que le seuil de rentabilité est fixé à 100 euros dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

Commentaire de l'amendement 11

L'article 10 (ancien) relatif aux taxes facultatives est supprimé, pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 10. Le contenu du présent article est repris à l'article 7 (9 ancien) relatif aux taxes.

Commentaire de l'amendement 12

Il est proposé de modifier les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA » pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3.

En outre, il est proposé de modifier le paragraphe 2 du présent article conformément à l'avis de la Chambre de commerce du 8 juin 2023 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires. En effet, le projet comporte également une disposition relative aux mesures d'urgence à son article 12, similaire à celle du présent projet. Afin d'harmoniser les projets de loi sectoriels entre eux, il convient de reprendre la même structure au sein de chaque projet de loi telle que proposée par la Chambre de Commerce. Ainsi, la durée des mesures prononcées par l'ALVA est limitée dans un premier temps à quarante-huit heures afin de permettre à l'opérateur de remédier aux défauts constatés. Ces premières mesures d'urgence ne doivent pas être confirmées par le ministre. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours. Il est également proposé d'ajouter les termes « renouvelable deux fois » après les termes « trente jours », de manière à prévoir la possibilité de prolonger le délai dans les cas où il n'aura pas été mis fin aux non-conformités à l'expiration du délai de trente jours. En outre, comme proposé par la Chambre des Métiers dans son avis du 26 avril 2023 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires, il est proposé d'ajouter une disposition au paragraphe 2, point 2°, afin que les agents de contrôle de l'ALVA aient le droit d'ordonner des mesures d'urgence en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine.

Le paragraphe 3 (ancien) du présent article relatif aux mesures d'astreinte est supprimé. En effet, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, a confirmé que les astreintes ne sont plus utilisées en pratique et qu'elle n'est pas disposée à en assurer la perception.

Au paragraphe 4 (5 ancien) du présent article, il est proposé de supprimer la phrase « Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois ». La dernière phrase du présent paragraphe n'a effectivement plus de raison d'être suite aux modifications introduites au paragraphe 2 du présent article. De plus, il est proposé de modifier le présent paragraphe afin préciser que l'ordonnance sera « notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception », suite à la remarque de la Chambre d'agriculture dans son avis du 11 avril 2025 selon laquelle « il n'est pas précisé comment la notification par écrit doit être effectuée ».

Le paragraphe 6 (ancien) du présent article est supprimé suite à la modification du paragraphe 2.

Enfin, au paragraphe 5 (7 ancien) du présent article, il est proposé d'ajouter la phrase suivante : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue ». En effet, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Par conséquent, le présent paragraphe a été modifié afin de faire référence au délai de droit commun de trois mois.

De plus, il est proposé d'apporter une autre modification au paragraphe 5 (7 ancien) en ajoutant les termes « , sauf en cas d'annulation par le juge administratif » après les termes « Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur ». En effet, dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat remarque que les frais engendrés par l'ordonnance en cas d'annulation de cette ordonnance par le juge administratif dans le cadre du recours en réformation prévu au paragraphe 5, première phrase (paragraphe 7 ancien, première phrase) ne sauraient être réclamés à l'exploitant.

Enfin, il est proposé de supprimer la dernière phrase du même paragraphe prévoyant que « le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale ». En effet, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, a confirmé que le mode de perception « comme en matière domaniale » n'est plus utilisé en pratique. Ainsi, ladite administration recommande de changer systématiquement les modes de paiement dans les lois en précisant que le recouvrement se fait « comme en matière d'enregistrement ». Dès lors, il est proposé de modifier le présent paragraphe afin d'indiquer que le recouvrement se fait comme en matière d'enregistrement.

Commentaire de l'amendement 13

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 9 (12 ancien) relatif aux mesures administratives pour s'aligner sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels et ainsi introduire un délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Le Conseil d'Etat demande en effet « de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à ce délai pour l'introduction du recours en réformation ».

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation pour l'introduction d'un recours en réformation la formule proposée par le Conseil d'Etat visant à modifier la première phrase du paragraphe 2 a été reprise et se lit dorénavant comme suit : « Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

Commentaire de l'amendement 14

Il est proposé d'ajouter un article 10 nouveau qui instaure une procédure purement administrative facile à mettre en œuvre. Cet article met en place des amendes administratives se situant entre 250 et 10 000 euros. A l'instar des amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles des denrées alimentaires, le présent amendement envisage en outre de dépénaliser les faits repris dans l'article 15, paragraphe 1^{er}, du projet de loi tel que déposé, en les assortissant de sanctions administratives. Par ailleurs, et dans un souci d'harmonisation, il est également prévu de sanctionner administrativement le non-paiement des taxes visé à l'article 7 de la loi en projet, tel que cela est déjà prévu dans le projet de loi n° 8177 relatif aux produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et afin d'être davantage aligné sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels, il est également proposé d'ajouter, au paragraphe 1^{er}, point 8°, une référence à l'article 15, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625. Le paragraphe 2 dudit article n'est pas repris, car il concerne l'agriculture biologique, un domaine contrôlé non pas par l'ALVA, mais par l'Administration des services techniques de l'agriculture (« ASTA »). Ainsi, la violation de l'article 15 du règlement (UE) 2017/625 se trouve sanctionnée par la loi en projet au présent article.

Commentaire de l'amendement 15

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 11 (13 ancien) relatif à la recherche et la constatation des infractions pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3.

Par ailleurs, toujours au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Administration des douanes et accises » avec une majuscule au premier substantif uniquement, conformément à une remarque légistique du Conseil d'Etat.

Il est également proposé de modifier le paragraphe 3 du même article pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat qui demande, sous peine d'opposition formelle, que soient inscrits, au niveau de la loi en projet, la durée, le volume ainsi que les conditions de réussite de la formation, l'objet et le contenu de la formation concernée figurant déjà à suffisance à la disposition sous examen.

L'amendement sous rubrique vise à répondre aux préoccupations constitutionnelles soulevées par le Conseil d'Etat notamment en clarifiant les exigences de formation des agents de police judiciaire. En effet, selon le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'Etat constitue une matière réservée à la loi. Ainsi, il s'impose que la formation des fonctionnaires, intrinsèquement liée à leur statut, soit expressément érigée dans le texte de loi. Par conséquent, il est impératif d'inscrire dans le texte législatif les exigences minimales en matière de volume et de durée de la formation, ainsi que les critères de réussite afférents.

Le présent amendement tire inspiration des amendements parlementaires proposés dans le cadre du projet de loi n° 8255 portant modification du Code de la consommation.

Quant au contenu, la reformulation proposée vise à encapsuler l'essence des différentes composantes du cours actuel figurant dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Dans un souci d'harmonisation, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire le « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule au terme « tribunal » suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 61.359 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 16

Il est proposé de modifier l'article 12 (14 ancien) relatif aux pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer le terme « grave », conformément à la remarque de la chambre d'Agriculture dans son avis du 11 avril 2025, qui considère que « le terme « infraction grave » est très vague et source d'insécurité juridique. ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de renvoyer à « l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale » et non à « l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle ».

En outre, le Conseil d'Etat rappelle également que l'article 33 du Code de procédure pénale n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire. Ainsi, le paragraphe 2 est également modifié en ce sens.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 8°, il est proposé de faire référence aux infractions de manière générale étant donné que les contraventions de l'article 15, paragraphe 1^{er}, prévues dans le projet tel que déposé, ont été remplacées par des amendes administratives.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé d'écrire « point 8° », avec le symbole « ° » en exposant.

Au paragraphe 3, alinéa 3, il est proposé de remplacer l'énumération en lettres par une numérotation en chiffres. Par ailleurs, à la lettre a) figurant dans le projet tel que déposé et remplacée par le chiffre 1°, il est proposé d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule, suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 61.359 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires.

Commentaire de l'amendement 17

Il est proposé de modifier l'article 13 (15 ancien) relatif aux sanctions pénales suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Tout d'abord, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} du présent article dans la mesure où ces comportements se trouvent désormais sanctionnés par des amendes administratives pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 14.

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} relatif aux contraventions, le paragraphe 2 devient le paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, il est proposé de modifier le montant minimum de l'amende de 2 001 euros en le remplaçant par un montant de 251 euros qui constitue le montant minimum de l'amende en matière correctionnelle, tel que prévu par le Code pénal.

De plus, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat concernant la spécification des incriminations, l'intégralité des renvois sont revus pour que seules les dispositions qui contiennent une

obligation précise pour l'opérateur susceptibles de constituer une infraction dans son chef soient mentionnées.

Il est également proposé de remplacer au paragraphe 2 (ancien), point 2°, la référence à la directive (CE) n° 2002/32 par le texte national de transposition, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux, qui se trouve désormais visé au point 2° du paragraphe 1^{er} (nouveau).

Par ailleurs, il est également proposé d'ajouter une référence à l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 au point 9° du paragraphe 1^{er} (nouveau) pour s'aligner sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels, qui prévoient eux aussi une sanction pénale en cas de violation dudit article.

Enfin, le paragraphe 2 (ancien) est également modifié aux points 9° et 10° pour corriger les renvois aux règlements européens (UE) n° 2019/4 et (UE) n° 2019/6.

Commentaire de l'amendement 18

Dans la teneur actuelle des projets de loi relatifs aux contrôles officiels, les sanctions contraventionnelles, ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure pénale pour pouvoir les sanctionner, seraient à sanctionner par des avertissements taxés. Néanmoins, le système d'avertissements taxés n'a plus raison d'être, suite à l'introduction des amendes administratives.

Il est donc proposé de supprimer l'article 16 (ancien) relatif aux avertissements taxés. Il est en effet proposé de recourir aux amendes administratives conformément à l'amendement 14 et de supprimer les contraventions auxquelles sont liés les avertissements taxés.

Commentaire de l'amendement 19

Au chapitre 8, il est proposé de remplacer l'intitulé « Dispositions abrogatoires » par « Disposition finale ».

Commentaire de l'amendement 20

L'article 17 ancien relatif à la disposition abrogatoire est renuméroté « 14 ».

*

FICHE FINANCIÈRE

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture aimerait ajouter l'information que le présent projet d'amendements gouvernementaux n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNÉ

PROJET DE LOI

**relativef aux contrôles officiels et autres activités officielles rela-
tifs aux des aliments pour animaux et portant abrogation de la
loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabri-
cation et du commerce des aliments pour animaux**

Chapitre 1^{er} – Objectifs

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

- 1° produits, fabriqués, et transformés ou distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

- 1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
- 2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;
- 5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;
- 6° le règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2005 » ;
- 7° le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;

- 8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;
- 9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), **tel que modifié**, ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;
- 11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine.

Art. 2. Autorité compétente

~~Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux aliments pour animaux des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.~~

Art. 23. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- ~~1° « administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).~~
- 12° « aliment pour animaux » :
- a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4°), du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
 - b) les additifs visés à l'article 2, paragraphe 2, ~~point~~**lettre** a), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;
 - c) les pré-mélanges visés à l'article 2, paragraphe 2, ~~point~~**lettre** e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
 - d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, ~~point~~**lettre** a), du règlement (UE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le

~~règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/4 » ;~~

- e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, ~~point a)~~ **lettre b)**, du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;

2° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;

- 3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, ~~point~~ **lettre d)**, du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;
- 5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29, du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi.

Chapitre 2 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences

~~(1) Les contrôles officiels des aliments pour animaux sont réalisés, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux, par l'administration compétente qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.~~

~~(2) L'administration compétente peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.~~

Art. 35. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'~~ALVA~~ ~~administration compétente~~, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 24, paragraphe 2, de **la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après dénommée « loi ALVA »)**, effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;
- 4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

- 7° prélever, **ou faire prélever** aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés **a le droit de demander un contre-échantillon** et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux ;
- 8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa **précédent** 1^{er} ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'~~administration compétente~~ **ALVA** d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article ~~108~~ ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article ~~149~~ de la présente loi.

En cas de différend entre l'~~administration compétente~~ **ALVA** et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents **de l'ALVA** mentionnés au ~~paragraphe 1^{er}~~ du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant. **En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.**

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union **européenne** agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents **de l'ALVA**, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article ~~42~~, paragraphe 2, **de la loi ALVA** réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, et des constatations, **des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels d'aliments pour animaux.** Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3 – Retrait ou rappel du marché d'un aliment pour animaux

Art. 46. Retrait et rappel des produits

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe l'~~autorité compétente~~ **ALVA**. À cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de l'~~autorité compétente~~ **ALVA**.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

Art. 57. Enregistrement et agrément

(1) Tout opérateur notifie à ~~l'autorité compétente~~ **l'ALVA** chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9 paragraphe 2, du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par ~~l'autorité compétente~~ **le ministre, l'ALVA demandée en son avis, sur avis de l'administration compétente**, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Art. 68. Registre

En application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs.

Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art. 79. Taxes obligatoires

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, **80**, 81 ~~et~~ 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixée à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Art. 10. Taxes facultatives

~~Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.~~

Chapitre 6 – Mesures administratives

Art. 81. Mesures d'urgence

(1) ~~L'administration compétente~~ **ALVA** est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) ~~En cas de manquement établi et lorsque des aliments pour animaux non-conformes sont produits, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration compétente peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures visées à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625. L'ALVA peut ordonner :~~

- 1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° toutes les mesures nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'opérateur n'a pas mis fin aux non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) L'administration compétente peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(43) Dès que l'administration compétente ~~ALVA~~ a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(54) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception écrit ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. ~~Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois.~~

(6) ~~Par dérogation au paragraphe 45, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.~~

(75) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale. L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédits frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 129. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge du fond.~~ Ce recours doit

être intenté sous peine de déchéance dans les ~~quarante jours~~ trois mois de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 10. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'opérateur :

- 1° agissant en violation de l'article 7 de la présente loi ;
- 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°178/2002 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 18, paragraphe 4 ;
 - c) l'article 20, paragraphe 2.
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1829/2003 :
 - a) l'article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 25.
- 4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1830/2003 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5.
- 5° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1^{er} à 5, du règlement (CE) n°1831/2003 ;
- 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°183/2005 :
 - a) l'article 6, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 - b) l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - d) l'article 10 ;
 - e) l'article 11.
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :
 - a) l'article 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3 ;
 - b) l'article 8 ;
 - c) l'article 9 ;
 - d) l'article 11 ;
 - e) l'article 12 ;
 - f) l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
 - g) l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - h) l'article 15 ;
 - i) l'article 16 ;
 - j) l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - k) l'article 18 ;
 - l) l'article 19 ;
 - m) l'article 20, paragraphe 1^{er} ;
 - n) l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
 - o) l'article 23.
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2019/4 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5 ;
 - c) l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
 - d) l'article 7, paragraphe 1^{er} ;

- e) l'article 8 ;
- f) l'article 9 ;
- g) l'article 10 ;
- h) l'article 11 ;
- i) l'article 12 ;
- j) l'article 13.
- 9° agissant en violation de l'article 15, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'opérateur ;
- 3° de violations passées commises par l'opérateur.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.

Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales

Art. 113. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les directeurs et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'administration compétente ALVA, et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions, portant sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.

Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme **des matières** et la ~~durée de la formation~~ ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du ~~tribunal~~ Tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 124. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 113, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 113, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, **paragraphe 1^{er}**, (4) du Code **de procédure pénale** ~~d'instruction criminelle~~, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par ~~deux~~ **un** officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 113, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 113, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
- 2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux animaux pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;

7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;

8° en cas ~~d'infraction de contravention ou de délit~~, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;

9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8° ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1° a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;

2° b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;

3° c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

4° d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 113, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 135. Sanctions pénales

~~(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :~~

~~1° des articles 16, 18, paragraphe 4, 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;~~

~~2° des articles 21, paragraphe 1^{er}, et 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;~~

~~3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1830/2003 ;~~

~~4° de l'article 16 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;~~

~~5° des articles 6, 7, paragraphe 1^{er}, 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 183/2005 ;~~

~~6° des articles 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3, 8, 9, 11, 12, 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, 16, 17, paragraphes 1^{er} et 2, 18, 19, 20, paragraphe 1^{er}, 22, paragraphe 1^{er} et 23 du règlement (CE) n° 767/2009 ;~~

~~7° des articles 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 7, paragraphe 1^{er}, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement (CE) n° 4/2019 ;~~

~~8° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.~~

~~(12) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 2.001 euros à 250. 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :~~

~~1° de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~

- 2° des articles 3, 5 et 6 de la directive (CE) n° 2002/32 ;
 - 3° des articles 15, paragraphes 1^{er} et 2, 17, paragraphe 1^{er}, 18 paragraphes 1^{er} à 3, 20, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 178/2002 ;
 - 4° des articles 16 et 21, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;
 - 5° de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
 - 6° des articles 4, 5 et 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 183/2005 ;
 - 7° des articles 18, paragraphe 1^{er}, 19 et 20 du règlement (CE) n° 396/2005 ;
 - 8° des articles 4, paragraphes 1^{er} et 2, lettre a), 5, paragraphes 1^{er} et 2, et 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 767/2009 ;
 - 9° des articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 4/2019 ;
 - 10° de l'article 106, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 6/2019 ;
 - 11° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus ;
 - 12° des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi.
- 1° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 3, alinéa 1^{er}, du règlement (CE) n° 999/2001 ;
 - 2° agissant en violation des articles du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 4 ;
 - c) l'article 5 ;
 - d) l'article 6 ;
 - e) l'article 8 ;
 - f) l'article 10.
 - 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - b) l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 - d) l'article 20, paragraphes 1^{er}, 3 et 4.
 - 4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1829/2003 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 21, paragraphe 3.
 - 5° agissant en violation de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
 - 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 183/2005 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3, lettres a) et b), alinéa 1^{er}, paragraphes 5 et 6 ;
 - c) de l'article 23, paragraphe 1^{er}
 - 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :
 - a) l'article 18, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 19 ;
 - c) l'article 20.
 - 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :
 - a) de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, lettre a) ;
 - b) de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - c) de l'article 6, paragraphes 1^{er}.
 - 9° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 ;

- 10° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, alinéas 2 à 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 17, du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- 11° agissant en violation de l'article 106, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, 6, du règlement (UE) n° 2019/6 ;
- 12° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;
- 13° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(23) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(34) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(45) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 16. Avertissements taxés

(1) ~~En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents de l'administration compétente relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.~~

~~(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.~~

~~(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:~~

~~1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;~~

~~2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.~~

~~(4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.~~

~~Le montant à percevoir ne peut dépasser le maximum des contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}.~~

~~(5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.~~

~~Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.~~

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoiresfinale

Art. 147. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est abrogée.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux		
Ministre initiateur :	La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture		
Auteur(s) :	Marie-Christine Turbang		
Téléphone :	(+342) 247-72515	Courriel :	marie-christine.turbang@ma.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles ainsi que de s'aligner sur les autres projets de lois sectoriels en matière de contrôles officiels.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	16/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège Vétérinaire

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

données personnelles des opérateurs

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Projet de loi ou amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact social ou éducatif.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Vu que le projet d'amendements vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux ; il contribue de manière indirecte, à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Vu que le projet d'amendements revoit les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales concernant la sécurité, la traçabilité et la conformité des aliments pour animaux ; il contribue de manière indirecte, à promouvoir une

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et la promotion d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**